



## PREFET DU GARD

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

Nîmes, le 11 décembre 2013

*Unité Territoriale Gard-Lozère  
Subdivision ICPE Gard-Sud  
362, rue Georges Besse – 30035 NIMES CEDEX 1*

### Rapport de l'inspection des installations classées

- OBJET.** - **Installations classées soumises à enregistrement.**  
**SARL SEDEM 30 à MANDUEL**  
- Demande d'enregistrement pour l'extension du centre VHU et d'exploitation d'un centre de collecte, regroupement et tri de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de MANDUEL.

Conformément à l'article R. 512-46-16 du Code de l'Environnement, Monsieur le Préfet du Gard a transmis par bordereau n° BPE/LBA-DJ/2013-1228 du 12 novembre 2013 à l'Inspection des Installations Classées l'avis du conseil municipal et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 19 février 2013, complétée le 10 juin 2013, par la **SARL SEDEM 30 à MANDUEL** ayant pour objet notamment l'extension du centre VHU et l'exploitation d'un centre de collecte, regroupement et tri de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de MANDUEL.

#### 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

##### 1.1 – Le demandeur

Raison sociale	: <b>SEDEM 30</b>
Siège social	: <b>Route de Bellegarde 30129 MANDUEL</b>
Adresse du site	: Idem
Statut juridique	: SARL
N° de SIRET	: 378 911 283 000 18
Code APE	: 4520 A
Nom et qualité du demandeur	: Michel MAURY Gérant
Interlocuteur pour le dossier	: Michel MAURY

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00  
520, allée Henri II de Montmorency  
CS9007  
34064 Montpellier cedex 02

## **2 – OBJET DE LA DEMANDE D’ENREGISTREMENT.**

### **2.1 – Le projet.**

Consécutivement à l’extension du périmètre d’exploitation du site, la demande vise à l’enregistrement du centre VHU et à la création d’un centre de collecte, regroupement et tri de déchets.

L’activité principale est l’entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d’usage terrestres (VHU).

La SARL SEDEM 30 est déjà autorisée à exploiter cette activité VHU par l’arrêté préfectoral n° 01.068 N du 30 mars 2001 modifié.

L’exploitant accompagne sa demande d’enregistrement de la mise en place de nouvelles activités annexes qu’il souhaite également exercer :

- collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets,
- transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux,
- traitement de déchets non dangereux.

Les arrêtés ministériels des prescriptions générales applicables à toutes les activités seront précisés dans l’arrêté préfectoral qui réglementera le site.

### **2.2 – Le site d’implantation.**

Le site se trouve au sud est de Manduel. Le projet entraîne une augmentation de la superficie du site de 27 936 m<sup>2</sup> à 46 514 m<sup>2</sup> et s’étend sur les parcelles n° 26, 27, 148, 149, 150 et 152 de la section AL, l’extension du périmètre d’exploitation portant sur les parcelles AL 26 et 150.

Le site sera aménagé de la manière suivante :

- une zone VHU constituée de :

- un atelier de dépollution de VHU de 1 075 m<sup>2</sup>,
- des îlots de stockage de VHU non dépollués et de véhicules accidentés non dépollués en attente d’expertise, de 11 602 m<sup>2</sup>,
- une aire de stockage des VHU dépollués de 16 861 m<sup>2</sup> dont une partie est accessible au public,
- un auvent de démontage des véhicules de 335 m<sup>2</sup>,

- une zone Bureaux/Véhicules d’occasion/Pièces détachées constituée de :

- un bâtiment de 1 020 m<sup>2</sup> dédiée à l’entretien des véhicules et au magasin de pièces détachées,
- des bureaux de 524 m<sup>2</sup>,
- une aire de stockage pour les véhicules d’occasion de 855 m<sup>2</sup>,

- une zone déchèterie pour les déchets apportés par des particuliers de 1 848 m<sup>2</sup>:

- une dalle de 2 560 m<sup>2</sup> dédiée aux activités d’entreposage, tri et traitement de déchets dangereux et non dangereux (broyage des plastiques et cisaillage des métaux),
- une zone d’entreposage dédiée aux déchets inertes et aux bennes vides de 2 740 m<sup>2</sup>,
- des bassins de rétention des eaux pluviales et de confinement des eaux d’extinction incendie.

## **3 – INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME.**

Les installations projetées relèvent du régime de l’enregistrement prévu à l’article L. 512-7 du code de l’environnement au titre de la rubrique 2712 et du régime de la déclaration prévu à l’article L. 512-8 pour les autres activités visées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface/ Quantité/Volume activité	Régime
2712-1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage terrestres 1. la surface de l'installation étant b) supérieure à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	Surface totale : 29 873 m <sup>2</sup>	E
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux La surface étant supérieure à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1000 m <sup>2</sup>	Surface dédiée : 990 m <sup>2</sup>	D
2710-1.b	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets 1. la quantité de déchets susceptible d'être présente étant b) supérieure à 1t et inférieure à 7 t	Quantité : 6,8 t	DC
2710-2.c	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets 2. le volume de déchets susceptible d'être présent étant c) supérieure à 100 m <sup>3</sup> et inférieure à 300 m <sup>3</sup>	Volume : 280 m <sup>3</sup>	DC
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Le volume susceptible d'être présent étant 2. supérieur à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Volume : 320 m <sup>3</sup>	D
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses La quantité de déchets susceptible d'être présente étant 2. inférieure à 1 t	Quantité : inférieure à 1 t	DC
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant 2. inférieure à 10 t/j	Quantité : 9,5 t/j	DC

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle)

#### 4 – CONSULTATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MANDUEL.

Seules les communes comprises dans un rayon d'un kilomètre du projet doivent être consultées, à savoir seule la commune de Manduel a été consultée, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

Le conseil municipal de Manduel, par délibération du 30 octobre 2013, a émis un avis très réservé sur la demande d'enregistrement « en raison de l'augmentation du trafic routier sur le secteur concerné par l'extension et de l'accès direct sur le CD3 ».

#### 5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC.

La demande a été portée à la connaissance du public du lundi 23 septembre 2013 au vendredi 18 octobre 2013 inclus à la mairie de Manduel.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 4 septembre 2013 dans La Marseillaise et le Midi-Libre.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) le 23 juillet 2013.

Un avis au public a été affiché pendant la durée de la consultation en mairie de Manduel et sur le site de l'installation.

Trois observations ont été mentionnées au registre ouvert en mairie de Manduel qui portent sur la protection de la nappe phréatique et du captage d'eau potable de la commune, situé proche du site.

## **6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.**

### **6.1 – Justification de l'absence de basculement.**

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la SARL SEDEM 30 ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

Le diagnostic naturaliste réalisé conclut notamment que le projet est compatible avec les enjeux floristiques et faunistiques de la zone Natura 2000 « Costières nîmoises » (cf parcelle AL 26).

### **6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement.**

#### **6.2-1 – Examen de la conformité du projet.**

L'exploitant a justifié que son projet respecte (art L.512-7 du code de l'environnement) l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales **applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

#### **6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols.**

Le pétitionnaire a justifié la compatibilité de son projet avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Manduel modifié au 20 septembre 2012 qui est opposable aux tiers.

Le site est implanté dans la zone UDa (sauf la parcelle n°150 AL qui est en zone UD) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Manduel.

La zone UDa, située au sein de la zone UD, est réservée aux activités de stockage et de récupération des véhicules hors d'usage, la zone UD admettant sous certaines conditions l'extension de constructions relevant du régime des ICPE.

En l'occurrence, aucune construction ne sera réalisée par la SARL SEDEM 30 sur la parcelle n°150 AL située en zone UD.

La zone UDa admet sous certaines conditions l'extension de constructions relevant du régime des ICPE.

#### **6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes.**

Le projet relève des obligations fixées dans le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du GARD approuvé le 28 octobre 2002 (en cours de révision) et du Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux.

L'exploitant a justifié la compatibilité de son projet à ces plans par la mise en œuvre des mesures détaillées dans son dossier d'enregistrement.

#### **6.2-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation.**

Le projet n'a pas reçu d'avis défavorable.

Les remarques formulées par le public sont prises en compte dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui constitue le référentiel réglementaire notamment sur le sujet évoqué de la protection de la ressource en eau, par la prévention des pollutions accidentnelles et le contrôle des rejets.

L'avis très réservé émis par le Conseil Municipal sur la demande d'enregistrement porte sur l'augmentation du trafic routier sur le secteur concerné par l'extension et de l'accès direct sur le CD3.

Le projet consistant par une extension du site à développer l'activité de centre VHU et à créer une nouvelle activité de centre de transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux, il est plausible qu'une augmentation du trafic routier sur le secteur concerné soit constatée.

Cependant l'accès principal se fera toujours depuis le chemin de St Paul et non par le CD3 où l'accès secondaire déjà existant sera conservé pour l'accès à la déchèterie.

Le projet n'entraînera donc pas de changement significatif compte tenu du maintien du mode d'accès au centre VHU.

#### **6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant.**

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

### **7 – CONCLUSION - PROPOSITION.**

La SARL SEDEM 30 a déposé une demande d'enregistrement pour l'extension du centre VHU qu'elle exploite déjà sur la commune de Manduel.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté établi en ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R. 512-46-19 du Code de l'Environnement.